

Mandat du comité des technologies de l'information

Approuvé par le conseil d'administration le 28 août 2024

PARTIE A – RAISON D'ÊTRE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Le comité des technologies de l'information (le **Comité**) est mis sur pied par le conseil d'administration (le **Conseil**) de la Banque Laurentienne du Canada (la **Banque**) afin de soutenir le Conseil dans sa fonction de supervision des technologies de l'information, de la qualité des données et de la cybersécurité, notamment en évaluant et en recommandant des politiques et des procédures concernant les technologies de l'information, les données et la cybersécurité. Le Comité surveille l'état des technologies de l'information de la Banque et s'assure que les actifs technologiques de la Banque sont tenus à jour, qu'ils sont soutenus par des capacités robustes de résilience et de reprise et que l'équipe responsable des technologies satisfait les besoins de cybersécurité de la Banque.

Le Comité est l'organe directeur du Conseil en ce qui concerne les questions de technologie, de cybersécurité et de données. Le Comité est également chargé de s'assurer que la Banque respecte les obligations en matière de technologie aux termes de la ligne directrice sur la sécurité et l'intégrité du Bureau du surintendant des institutions financières (le **BSIF**) et de sa Ligne directrice B-13 – Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque. Il surveille les tendances en matière de technologie, y compris les technologies émergentes et les indicateurs clés de performance associés à la pile technologique de la Banque et il conseille le Conseil sur l'incidence de ces tendances sur les activités de la Banque. Il supervise également les projets qui appliquent les technologies de l'information aux activités de la Banque et qui visent à améliorer ses produits et services.

Le Comité est mis sur pied par le Conseil pour l'aider à s'assurer que les investissements importants dans les technologies de l'information facilitent des projets et programmes de transformation qui sont alignés sur l'orientation stratégique de la Banque, qui atteignent les résultats d'affaires escomptés et qui sont gérés efficacement de manière à satisfaire les besoins technologiques de la Banque.

L'organisation et les pouvoirs du Comité sont assujettis aux restrictions, limites et exigences établies dans les actes constitutifs de la Banque, notamment ses statuts et règlements, ainsi que dans les lois applicables, notamment la *Loi sur les banques (Canada)*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et les normes, politiques et lignes directrices de la bourse de valeurs à laquelle les titres de la Banque sont inscrits (collectivement, la **Loi applicable**).

Le présent mandat accompagne les politiques et procédures de la Banque pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales, notamment les politiques de la Banque en matière de dénonciation et d'examen des plaintes.

2. Responsabilités

Le Comité s'acquitte des responsabilités énoncées dans le présent mandat et de toute autre responsabilité nécessaire ou appropriée.

Lorsqu'il exerce ses responsabilités, le Comité tient compte de l'importance des lignes directrices réglementaires et des attentes en matière de technologie, de gestion des cyberrisques, de protection des données, de protection des renseignements personnels, d'intelligence artificielle et d'automatisation. Il tient également compte de l'importance des risques potentiels découlant des menaces à l'intégrité ou à la sécurité, y compris l'ingérence étrangère et la gestion des risques associés à l'intégrité et à la sécurité, en appliquant et en examinant des politiques et des procédures pertinentes.

De plus, le Comité tient compte de l'importance des principes de gestion des facteurs environnementaux (y compris les facteurs concernant le climat), sociaux et de gouvernance (ESG) de la Banque.

2.1. À l'égard de la supervision de la technologie :

2.1.1.Stratégie

- 2.1.1.1. Superviser la stratégie technologique de la Banque à l'appui de la stratégie d'entreprise globale; et
- 2.1.1.2. examiner et recommander au Conseil, sur une base régulière, au moins une fois par année, le plan stratégique de la Banque concernant la technologie, lequel doit comprendre des volets concernant l'innovation technologique, la transformation, la stratégie technologique liée aux tiers, l'architecture technologique, le caractère actuel et la résilience des systèmes et la surveillance des progrès par rapport au plan. Toutes les initiatives stratégiques en matière de technologie et tous les changements importants apportés à la stratégie doivent être examinés par le Comité.

2.1.2.Investissements, initiatives et programmes

- 2.1.2.1. Examiner l'enveloppe budgétaire et les ressources de la fonction Technologie afin d'assurer un investissement adéquat pour répondre à nos besoins technologiques;
- 2.1.2.2. examiner avec la direction, et approuver au besoin, les investissements importants dans la technologie et les initiatives et programmes particuliers qui relèvent d'une autorité supérieure à celle de la direction, mais qui respectent le plan stratégique en matière de technologie approuvé par le Conseil;
- 2.1.2.3. examiner, dans le cadre de son rôle de gouvernance, la justification d'affaires, l'établissement des priorités, l'adéquation des ressources, le talent, la gestion du changement, l'intégration des risques connexes, l'atteinte des avantages prévus, les progrès réalisés dans l'exécution et les dépenses par rapport au budget; et
- 2.1.2.4. prendre connaissance des mises à jour sur des questions comme l'architecture technologique, le développement de logiciels et la gouvernance et examiner et approuver les politiques importantes en matière de technologie (autres que celles qui se rapportent principalement à la gestion des risques liés à la technologie).

2.1.3.Caractère actuel des actifs technologiques

- 2.1.3.1. S'assurer du caractère actuel des systèmes de la Banque en ce qui concerne les mises à jour, la sécurité, la stabilité, l'évolutivité et la résilience de l'infrastructure technologique;

- 2.1.3.2. surveiller le caractère actuel des actifs technologiques de la Banque et atténuer les risques connexes conformément à la Ligne directrice B-13 – Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque; et
- 2.1.3.3. superviser les préoccupations d'intégrité et de robustesse des systèmes de la Banque qui découlent principalement des lacunes technologiques ainsi que les préoccupations liées à la gestion du caractère actuel des technologies et à la reprise après sinistre.

2.1.4. Résilience, reprise après sinistre et disponibilité

- 2.1.4.1. Examiner avec la direction l'efficacité des directives de la Banque sur l'évaluation et la gestion des risques et des politiques en matière de résilience, de reprise après sinistre et de disponibilité, y compris les liens entre la résilience technologique et la résilience opérationnelle, selon le cas.

2.1.5. Rapport

- 2.1.5.1. Prendre connaissance des constatations et des rapports importants de la direction, d'Audit interne et des organismes de réglementation concernant la stratégie, les investissements, les initiatives et d'autres fonctions liées aux technologies dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le comité de gestion des risques. Le Comité examinera les plans de mesures correctives connexes et les progrès réalisés par rapport à ces plans, y compris les indicateurs clés de performance (ICP) et les mises à jour concernant les jalons clés et les progrès des projets stratégiques.

2.2. À l'égard de la supervision de la cybersécurité

- 2.2.1. Examiner avec la direction l'efficacité des politiques, mécanismes de contrôle et procédures de la Banque en matière de cybersécurité, y compris les procédures visant à identifier et à évaluer les risques internes et externes découlant des menaces à la cybersécurité;
- 2.2.2. examiner les mécanismes de contrôle visant à prévenir et à se protéger contre les cyberattaques, les accès non autorisés et d'autres actes et risques malveillants, y compris les points concernant l'intégrité et la sécurité;
- 2.2.3. examiner les procédures visant à détecter les cyberattaques, à y réagir, à en atténuer les effets négatifs et à y remédier;
- 2.2.4. examiner les mécanismes de contrôle et les procédures visant à satisfaire les obligations d'information et de déclaration réglementaires applicables concernant les incidents et risques de cybersécurité;
- 2.2.5. s'assurer que les actifs technologiques sont protégés, que les faiblesses sont identifiées et corrigées, que des défenses efficaces sont en place et que les enjeux sont cernés avec exactitude et rapidité;
- 2.2.6. prendre connaissance de rapports sur l'état de préparation à la cybersécurité, y compris le plan annuel de cybersécurité, l'état de préparation souhaité et les progrès réalisés pour atteindre cet objectif;
- 2.2.7. prendre régulièrement connaissance des examens et des mises à jour sur le programme de cybersécurité, y compris l'identification et la surveillance de toutes les faiblesses en matière de cybersécurité; et

2.2.8. prendre connaissance des incidents de cybersécurité importants et les examiner.

2.3. À l'égard de la supervision de la gestion des données

2.3.1. Examiner la stratégie de la Banque en matière de données, y compris la gouvernance, la qualité, la sécurité et la gestion des données, et en discuter avec la direction;

2.3.2. examiner et surveiller toutes les pratiques de gestion des données, y compris les domaines nécessitant des mesures correctives;

2.3.3. s'assurer que les données et les renseignements soient assujettis à des normes et à des mécanismes de contrôle appropriés qui garantissent leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité; et

2.3.4. examiner les constatations concernant la réglementation, les constatations d'Audit interne et d'autres constatations sur l'état de la gestion des données à la Banque et surveiller les plans de mesures correctives et les progrès réalisés par rapport à ces plans.

2.4. À l'égard de la coordination avec d'autres comités

2.4.1. Coordonner ses activités avec la direction, y compris le chef de la gestion des risques, et avec les autres comités du Conseil, y compris le comité de gestion des risques (par l'intermédiaire de la présidence des comités, au besoin), afin de s'assurer que ces comités ont reçu l'information leur permettant de s'acquitter de leurs tâches et responsabilités concernant la supervision de la gestion des risques et la supervision des directives et politiques d'évaluation des risques;

2.4.2. conseiller le comité de gestion des risques sur l'appétit pour le risque de la Banque à l'égard des enjeux liés à la technologie, à la cybersécurité et aux données, aux fins de recommandation d'approbation par le Conseil; et

2.4.3. rencontrer le comité de gestion des risques au moins une fois par année, en plus des autres communications, afin de fournir des mises à jour sur les activités importantes entreprises par le Comité concernant sa supervision des risques liés à la technologie, à l'information, à la cybersécurité et aux données et sa supervision des politiques connexes à l'appui de la responsabilité générale du comité de gestion des risques et de sa fonction de supervision du cadre de gestion des risques de la Banque.

2.5. À l'égard de la supervision du chef des technologies de l'information

2.5.1. Examiner et approuver le mandat du chef des technologies de l'information;

2.5.2. appuyer le comité RH dans son examen et sa recommandation au Conseil de la nomination ou de la destitution du chef des technologies de l'information, au besoin; et

2.5.3. fournir des commentaires au comité RH sur le plan de relève du chef des technologies de l'information.

2.6. À l'égard des politiques

2.6.1. Examiner, et approuver au besoin, les politiques que le Conseil lui confie à ces fins.

PARTIE B – PROCÉDURES ET COMPOSITION DU COMITÉ

3. Nomination, composition et indépendance

Le Comité est composé d'au moins trois administrateurs.

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le Conseil nomme les membres du Comité et, parmi ces membres, le titulaire de la fonction de présidence du Comité (la **Présidence du comité**). Aucun membre du Comité ne peut être un employé ou un membre de la direction de la Banque ou d'une filiale de celle-ci. Tous les membres du Comité doivent satisfaire les critères d'indépendance de la Loi applicable et du Conseil.

À moins de démissionner, d'être démis de ses fonctions ou de ne plus être un administrateur, chaque membre du Comité exerce son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Le Conseil peut pourvoir un poste vacant au sein du Comité en tout temps.

4. Rémunération

Le Conseil détermine de temps à autre la rémunération des membres du Comité.

5. Réunions

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, après chaque trimestre financier.

Le Comité peut également tenir des réunions sans préavis (pour autant que les membres renoncent à un tel préavis), aussi souvent que les membres le jugent à propos (sous réserve du respect de la fréquence minimale décrite plus haut) et à l'endroit choisi par les membres.

6. Quorum

Le quorum aux réunions du Comité est constitué de la majorité des membres. Dans le cas où un membre du Comité doit s'absenter pour une partie de la réunion en raison d'un conflit d'intérêts, ce membre sera néanmoins considéré comme étant présent.

7. Présidence

Le titulaire de la fonction de présidence du Comité préside les réunions du Comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un membre du Comité à titre de remplaçant pour la réunion en entier ou une partie de celle-ci.

8. Procédure

La procédure des réunions du Comité est la même que celle des réunions du Conseil.

9. Pouvoirs du Comité

Le Comité peut :

- (a) convoquer une réunion des administrateurs;
- (b) communiquer avec tout membre de la direction ou employé de la Banque et les auditeurs interne ou externe de celle-ci, ou les rencontrer en privé;

- (c) inviter à toute réunion du Comité ou exclure de toute réunion du Comité tout administrateur, membre de la direction ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités; et
- (d) retenir les services de tiers conseillers indépendants, sous réserve du respect des politiques de la Banque en vigueur à cet effet.

10. Secrétaire

Le titulaire de la fonction de secrétaire corporatif de la Banque ou tout autre membre de la direction désigné par le président et chef de la direction de la Banque exerce la fonction de secrétaire corporatif à l'égard du Comité et de la Présidence du Comité.

11. Rapport

Le Comité fait rapport de ses activités au Conseil : (i) verbalement lors de toute réunion du Conseil qui suit normalement une réunion du Comité; et (ii) en présentant au Conseil, à des fins d'examen, tout compte rendu de réunion du Comité ayant été approuvé par le Comité.

Le Comité fait également rapport de ses activités aux actionnaires une fois par année dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque.

12. Délégation

Le Comité peut, à sa discrétion, désigner un membre ou un sous-comité composé de plusieurs membres pour examiner toute question soulevée par un membre du Comité ou lors d'une réunion du Comité, puis lui en faire rapport.

13. Examen du mandat

Le Comité examine son mandat au besoin, au moins une fois par année, puis le soumet à l'approbation du Conseil.